

DEPARTEMENT

GERES

DE LA COMMUNE CAUPENNE
32110

510

Date : 07/10/2024

Séance du 04/10/2024

Numéro : D2024_030

L'an deux mille vingt quatre
et le quatre octobre
à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **M. GUICHEBAROU Patrick, Maire**

Présents :

MM. BRETHER David, DUFFOUR Frédéric, FIOR Anne-Marie,
GUICHEBAROU Patrick, LEFAIX Christian, ORTEGA Josiane, VOYER
Armand

Absents excusés :

Excusés : MM. BACQUELA Hervé, DUCOM Joël, MATHIEU Patrick

Secrétaire(s) :

Mme ORTEGA Josiane

Mise à disposition du personnel communal auprès du SILSBA

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	7

Date de la convocation
27/09/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Monsieur le Maire indique que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE du BAS-ARMAGNAC souhaite que la commune de Caupenne-d'Armagnac mette à sa disposition deux fonctionnaires pour la garderie et les travaux ménagers à l'école maternelle..

Monsieur le Maire . rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer toute ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la mise à disposition de deux fonctionnaires de la commune de Caupenne-d'Armagnac auprès du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac à compter du 1er août 2024.

pour une durée d'un an à raison de 26 h (20h et 6h) heures hebdomadaires sur 52 hebdomadaires.

La commune de Caupenne-d'Armagnac versera aux fonctionnaires la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

- DECIDE que la participation de la collectivité d'accueil sera réglée de la façon suivante : participation du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire du Bas-Armagnac correspondant à la rémunération versée à l'agent, proportionnellement aux heures effectives réalisées au titre de la mise à disposition, elle sera versée annuellement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Caupenne-d'Armagnac le 08 octobre 2024 Le Maire, P. Guichebarou

